

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 209 (Rect)

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de cinq jours »

les mots :

« ne pouvant excéder quarante-huit heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (article L. 552-1 du CESEDA) a repoussé le moment de l'intervention du juge des libertés et de la détention à l'issue des cinq premiers jours de rétention.

L'allongement de ce délai permet à l'administration de procéder à l'éloignement de l'étranger avant même que le juge judiciaire ne se soit prononcé sur les conditions dans lesquelles la mesure de privation de liberté dont l'intéressé a fait l'objet a été prononcée.

Ce délai a pour effet de priver l'étranger d'un accès effectif au juge s'agissant du contrôle de la validité des mesures d'interpellation et de privation initiale de liberté dont il a fait l'objet, un tel procédé est d'évidence contraire aux stipulations de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet amendement propose donc que le contrôle du juge judiciaire intervienne, au plus tard, à l'issue de 48 heures de rétention administrative.

